

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/BB

CIRCULATION PROVISOIEMENT ALTERNEE

**Angle de la Rue Janicot / Place Gambetta**  
**Prolongation**

N° /2024 R.A.

0 0 0 9 7 0

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2024

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande de prolongation en date du 18 juin 2024 formulée par l'entreprise CIRCET concernant des opérations de reprise de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Afin de permettre des opérations de reprise de voirie, la circulation est provisoirement alternée manuellement au droit du chantier Angle de la Rue Janicot / Place Gambetta :

**le 18 juin 2024 de 21h00 à 6h00 le lendemain**

**ARTICLE 2** – *L' accès aux riverains (piétons/véhicules), véhicules de secours, bus et collecte de déchets ainsi que la continuité piétonne est maintenu.*  
**Restitution de la circulation à 6h00.**

**ARTICLE 3** – La continuité piétonne est maintenue.

**ARTICLE 4** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée (*par affichage réglementaire*) seront **misés en place par l'entreprise CIRCET** chargée de l'exécution des opérations, **48h avant le début de l'intervention.**

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le  
P/Le Maire,  
Par délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

18 JUIN 2024

